COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° **156/26**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	**RÉFÉRENCE DU DOSSIER**
déposée le 19/08/2026	**PC 095 056 23 B 0003 M02**
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 19/08/2026	
par M. AOUABED Canan	Superficie du terrain : **254.00 m²**
demeurant à 34 rue du clos de la couture 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Surface de plancher autorisée :
pour création d'une chambre au-dessus du garage, changement de destination	-Chambre : 29.60 m²
d'une partie du garage en chambre, modification teinte ravalement, modification des	Par changement de destination :
ouvertures, et de la porte de garage, ajout de deux fenêtres de toit et modification des	- Chambre :13.00 m²
tuiles	Taxe d'aménagement :3 %
sur un terrain sis 34 rue du clos de la couture 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Destination : **Aspect extérieur/Habitation**

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,
Vu la délibération du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) en date du 28/09/2016 instituant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) prévue à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,
Vu la demande de permis de construire n° PC 095 056 23 B0003 délivrée le 03/11/2023,
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial, et toutes les dispositions de l'arrêté en date du 03/11/2023 non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables et sans changement.

Fait à Belloy-en-France, le 13 octobre 2026,

Le Maire,

MAIRIE de BELLOY-en-FRANCE Val d'Oise

Delphine DRAPEAU

- Affiché le 13/10/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 13/10/2026
- Transmis Pétitionnaire : RAR : 1A 218 423 7137 0

NB : la taxe d'aménagement (parts communale et départementale) ainsi que la redevance d'archéologie préventive seront calculées sur le projet. Achèvement des travaux : pour rappel, sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée depuis le 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv via le service « gérer mes biens » **Cela n'exempte pas de déposer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) en mairie au titre de code de l'urbanisme.**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement …) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage des travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances